Informations de base

2004/0168(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Coopération transfrontalière, cohésion économique et sociale: groupement européen de coopération territoriale (GECT) Modification 2011/0272(COD) **Subject** 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 4.70.05 Coopération régionale, coopération transfrontalière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	OLBRYCHT Jan (PPE-DE)	06/10/2004

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	OLBRYCHT Jan (PPE-DE)	06/10/2004

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	22/09/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2736	2006-06-12
Affaires économiques et financières ECOFIN	2726	2006-05-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	

Evénements clés			
Date	**Evénement**	**Référence**	**Résumé**
14/07/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0496	Résumé
17/11/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/12/2004	Résultat du vote au parlement		
16/06/2005	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
21/06/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0206/2005	
05/07/2005	Débat en plénière		
06/07/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0280/2005	Résumé
06/07/2005	Résultat du vote au parlement		
07/03/2006	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2006)0094	Résumé
13/06/2006	Publication de la position du Conseil	09062/2/2006	Résumé
15/06/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/06/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
26/06/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0227/2006	
04/07/2006	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0287/2006	Résumé
04/07/2006	Résultat du vote au parlement		
04/07/2006	Débat en plénière		
05/07/2006	Signature de l'acte final		
05/07/2006	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0168(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2011/0272(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 159-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/6/36397

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE357.898	18/05/2005	
Amendements déposés en commission		PE359.870	26/05/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0206/2005	21/06/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0280/2005 JO C 157 06.07.2006, p. 0096-0308 E	06/07/2005	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE374.108	11/05/2006	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0227/2006	26/06/2006	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0287/2006	04/07/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09062/2/2006	13/06/2006	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	09875/2006	13/06/2006	
Projet d'acte final	03627/2006	05/07/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0496	14/07/2004	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2006)0094	07/03/2006	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2006)0308	13/06/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2011)0462	29/07/2011	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)0981	29/07/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0062/2004 JO C 071 22.03.2005, p. 0046-0053	18/11/2004	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0388/2005 JO C 255 14.10.2005, p. 0076-0078	06/04/2005	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2006/1082 JO L 210 31.07.2006, p. 0019-0024	Résumé

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2018/2880(DEA)	Examen d'un acte délégué

Coopération transfrontalière, cohésion économique et sociale: groupement européen de coopération territoriale (GECT)

2004/0168(COD) - 13/06/2006 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à l'unanimité, approuve les objectifs de la proposition et intègre la plupart des 41 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. Ceux-ci concernent notamment la définition de la coopération territoriale, la nécessité de préciser la responsabilité financière des États membres, la réglementation applicable et les dispositions relatives à la publication et/ou à l'enregistrement des statuts du GECT.

Il faut noter que le Conseil a décidé de suivre la suggestion du Parlement européen, c'est-à-dire de remplacer, dans tout le document, le nom de l'instrument " groupement européen de coopération transfrontalière" par celui de "groupement européen de coopération territoriale". S'agissant du droit applicable, le Conseil a décidé de reprendre l'idée exprimée par le Parlement, à savoir d'appliquer au GECT le droit de l'État membre où le GECT a son siège.

Le Conseil a introduit de nouveaux éléments afin d'assurer une sécurité juridique et une cohérence renforcées.

- La première modification importante concerne le contrôle *ex-ante* exercé par les États membres lorsque leurs autorités régionales ou locales envisagent de constituer un GECT. La position commune dispose que l'État membre concerné marque son accord sur la participation du membre proposé au GECT, sauf s'il considère qu'une telle participation ne respecte pas le règlement ou le droit national ou qu'elle n'est motivée ni par l'intérêt général ni au nom de l'ordre public de cet État membre. Un refus sera toujours dûment motivé.

- La deuxième modification concerne la portée du règlement. La position commune du Conseil a ajouté que les États membres peuvent limiter les tâches que les GECT peuvent réaliser sans intervention financière de la Communauté. Toutefois, cette limitation ne peut concerner les actions clés de la coopération territoriale.

- Les règles relatives à la responsabilité financière du GECT en tant que tel et de ses membres ont été modifiées: en ce qui concerne ses organes, le texte dispose que le GECT est responsable des actes de ses organes vis-à-vis des tiers, même lorsque de tels actes ne relèvent pas des tâches du GECT. La responsabilité générale du GECT et la responsabilité résiduelle de ses membres au cas où les avoirs du GECT sont insuffisants pour honorer ses engagements sont maintenant réglées par l'article 12, paragraphe 2. En principe, la responsabilité résiduelle des membres est illimitée, sauf si le droit national présidant à la constitution du membre exclut ou limite la responsabilité de celui-ci.

- enfin, une période de transition a été ajoutée afin de permettre aux États membre d'adapter leur législation nationale aux exigences du règlement.

Coopération transfrontalière, cohésion économique et sociale: groupement européen de coopération territoriale (GECT)

2004/0168(COD) - 13/06/2006 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accueille favorablement la position commune adoptée à l'unanimité, car ce texte maintient les principaux objectifs de la proposition révisée de la Commission (qui fait suite à la première lecture du Parlement européen). Elle introduit plusieurs modifications qui complètent le texte en ce qui concerne les règles et les procédures applicables. Plusieurs amendements du Parlement européen adoptés en première lecture se retrouvent dans la position commune.

Coopération transfrontalière, cohésion économique et sociale: groupement européen de coopération territoriale (GECT)

2004/0168(COD) - 29/07/2011 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), pleinement applicable depuis le 1er août 2007, et qui a pour objet de renforcer la coopération entre les autorités nationales, régionales et locales et d'autres organismes de droit public de différents pays, en particulier dans le contexte de l'objectif de coopération territoriale européenne (CTE) de la politique de cohésion.

La Commission n'a cessé de souligner l'importance d'une gouvernance efficace pour assurer la cohésion territoriale. Le Parlement européen s' intéresse de près aux GECT. Une résolution «sur l'objectif 3: un défi pour la coopération territoriale - le futur agenda de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale» a été adoptée en 2011. De plus, certaines résolutions sectorielles, par exemple sur le sport et les soins de santé, encouragent la promotion et l'utilisation du GECT.

Le rapport note que l'expérience accumulée depuis 2007 montre que **le GECT répond à des besoins clairs**. Il a été utilisé, entre autres, pour:

- gérer des projets spécifiques, avec ou sans fonds communautaires;
- planifier des stratégies de développement pour des zones transfrontalières et multinationales;
- faire fonctionner des installations d'intérêt commun;
- fournir un lieu pour la communication et la coopération à multiples facettes et à plusieurs niveaux;
- assurer la notoriété et la durabilité de la coopération en allant au-delà des programmes de CTE.

Cet instrument a permis de passer du simple désir de coopérer à des actions concrètes de coopération. La tendance croissante à créer des GECT montre que les entités locales et régionales sont de plus en plus réceptives à la manière dont les GECT peuvent les aider à réaliser leurs aspirations. Toutefois, **les possibilités offertes pourraient être plus largement exploitées**.

1) Difficultés pratiques dans l'application du règlement GECT : selon les éléments recueillis au cours des consultations avec les parties concernées, plusieurs problèmes, liés à la création comme au fonctionnement du GECT, ont été recensés lors de l'application du règlement GECT :

- **longueur et complexité des procédures**, signalées comme les principaux aspects négatifs dans la création d'un GECT ;
- **difficultés juridiques liées au processus de formation d'un GECT**, résultant principalement d'une impression d'incompatibilité entre des règles nationales différentes et un manque de coordination entre les États membres ;
- **disparité des statuts** des organismes locaux et régionaux dans les différents États membres. Des tâches relevant de la compétence régionale ou locale d'un côté de la frontière peuvent être considérées comme des responsabilités nationales de l'autre ;
- la possibilité pour les États membres de prendre **différentes décisions dans le processus de mise en place nationale** amène à des différences du point de vue de la responsabilité limitée ou illimitée;
- un autre problème pour les GECT existants et à venir concerne **l'adhésion de pays tiers** et d'entités régionales et locales de ces pays ;
- **manque de connaissance** des dispositions du règlement GECT et retards dans le processus de publication pour des GECT, indiquant un besoin éventuel de clarification et d'amélioration du processus de notification ;
- enfin, l'existence d'une entité juridique unique opérant par delà les frontières n'élimine pas certains problèmes comme la définition des règles de **passation des marchés publics** applicables au-delà des frontières ou le **statut du personnel** des GECT.

2) Améliorations proposées : la Commission considère que l'instrument GECT doit rester aussi simple et aussi peu contraignant que possible, permettant de moduler la forme et la fonction de chaque GECT suivant les missions qu'il doit remplir dans l'environnement dans lequel il opère. Toutefois, les procédures d'approbation des GECT proposés peuvent encore être considérablement améliorées. Par conséquent, la Commission entend proposer **un nombre limité de modifications au règlement** pour faciliter la création et le fonctionnement des GECT, ainsi que la clarification de certaines dispositions existantes :

- ***Modification du règlement GECT*** : celle-ci permettraient d'adapter la rédaction en fonction du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'une part, et viseraient à simplifier et accélérer le processus de création et la mise en œuvre, d'autre part. Par exemple, des GECT entre des organismes publics d'un seul État membre et de pays tiers pourraient être autorisés si la portée de l'acte juridique était élargie. Un système de réponse tacite, permettant à des GECT d'être créés en l'absence d'objections motivées de la part des autorités nationales dans un délai raisonnable, pourrait remplacer l'exigence actuelle de réponse dans les trois mois. La finalité d'un GECT pourrait être étendue pour inclure la stratégie, ainsi que la programmation et la gestion de préoccupations régionales et locales ;

- ***Clarifications possibles*** : la Commission cherchera à mieux faire comprendre : i) que la convention établissant un GECT doit indiquer clairement la législation qui le régira, ii) que des organismes de droit privé soumis aux règles de passation des marchés publics peuvent être membres de GECT, et iii) que les statuts régissant le fonctionnement d'un GECT doivent préciser de manière claire les règles selon lesquelles il fonctionnera, telles que le droit national applicable pour les salariés.
- ***Améliorations liées à d'autres réglementations et politiques de l'UE*** : pour que le potentiel de l'instrument GECT soit pleinement exploité, celui-ci doit s'inscrire dans une approche intégrée d'exécution des priorités politiques de l'UE. Il faudrait également favoriser l'utilisation étendue des GECT dans la mise en application d'autres politiques de l'Union (ex : environnement, recherche, éducation et culture). Enfin, à l'occasion de la révision prochaine des directives relatives aux marchés publics, la Commission étudiera la manière de traiter les problèmes liés aux marchés publics transfrontaliers rencontrés par ces organismes, entre autres.
- ***Améliorations dans la collecte et la diffusion d'informations*** : la Commission entend: i) collecter et diffuser l'information sur l'application du règlement GECT dans les États membres; ii) collaborer avec le Comité des régions dans le contexte de la plateforme des GECT ; iii) encourager le partage du savoir-faire, la mise en réseau et l'échange régulier de points de vue entre toutes les parties concernées.

La Commission estime que ces adaptations permettront un recours accru aux GECT, et contribueront de la sorte à l'amélioration de la coopération et de la cohérence stratégique entre organismes publics, sans que cela ne constitue une contrainte supplémentaire pour les administrations nationales ou européennes.

Coopération transfrontalière, cohésion économique et sociale: groupement européen de coopération territoriale (GECT)

2004/0168(COD) - 14/07/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : supprimer les obstacles actuels à la coopération transfrontalière en créant un nouvel instrument juridique, le groupement européen de coopération transfrontalière (GECT) dans le cadre de la politique de cohésion réformée pour la période 2007-2013.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le présent projet de règlement s'inscrit dans un train de cinq propositions concernant cinq nouveaux règlements visant à réformer la politique de cohésion pour la période 2007-2013 (voir également **AVC/2004/0163**). Pour surmonter les obstacles entravant la coopération transfrontalière, il est proposé d'instituer un instrument de coopération au niveau communautaire permettant d'établir, sur le territoire de la Communauté, des groupements coopératifs dotés de la personnalité juridique, dénommés « groupements européens de coopération transfrontalière » (GECT). Le recours au GECT devrait être facultatif.

Le GECT sera doté de la capacité d'agir au nom et pour le compte de ses membres, et notamment des collectivités régionales et locales qui le composent. Les tâches et les compétences déléguées du GECT seront définies par ses membres dans une convention de coopération transfrontalière européenne.

Le GECT doit pouvoir agir soit pour mettre en œuvre des programmes de coopération transfrontalière cofinancés par la Communauté, notamment au titre des Fonds structurels, ainsi que des programmes de coopération transnationale et interrégionale, soit pour réaliser des actions de coopération transfrontalière à la seule initiative des États membres et de leurs régions et collectivités locales sans intervention financière de la Communauté.

La responsabilité financière des collectivités régionales et locales ainsi que celle des États membres n'est pas affectée par la formation des GECT, ni en ce qui concerne la gestion des fonds communautaires, ni à l'égard des fonds nationaux. Les pouvoirs qu'une collectivité régionale et locale exerce en tant que puissance publique, notamment les pouvoirs de police et de réglementation, ne peuvent faire l'objet d'une convention.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Coopération transfrontalière, cohésion économique et sociale: groupement européen de coopération territoriale (GECT)

2004/0168(COD) - 07/03/2006 - Proposition législative modifiée

La Commission a présenté une proposition modifiée à la suite de l'avis du Parlement en première lecture.

La nouvelle proposition retient tels quels 17 amendements. En premier lieu, la Commission accepte de renommer le groupement «groupement européen de coopération territoriale» (GECT) dans l'ensemble du texte, de manière à refléter le fait que le groupement peut couvrir tous les types de coopération «territoriale», à savoir la coopération transfrontalière, la coopération transnationale et la coopération interrégionale.

En second lieu, la Commission accepte d'exclure la responsabilité financière des États membres lorsque le GECT est utilisé en dehors de la gestion des Fonds structurels. En outre, il y a lieu que le règlement définisse la législation applicable, qui doit être celle de l'État membre dans lequel le GECT a son siège officiel.

Une batterie de 17 autres amendements est acceptable en principe/sur le fond, sous réserve de reformulation. La Commission accepte ainsi de clarifier l'objet même du GECT: soit un GECT est constitué pour gérer un programme de coopération cofinancé par la Communauté, notamment au

titre du futur objectif 3, soit il est créé pour réaliser tout autre type d'action de coopération. La Commission suggère que d'un bout à l'autre du texte, la distinction soit faite entre les «pouvoirs» ou les «compétences» des membres d'un GECT et la délégation des «tâches» au GECT .

En ce qui concerne le droit de supervision et de contrôle des États membres, le règlement doit prévoir les mesures appropriées. Il n'en reste pas moins que l'initiative en matière de création des GECT doit demeurer l'apanage des membres potentiels et qu'aucun obstacle supplémentaire ne doit être créé. Ces droits de supervision peuvent non seulement porter sur les questions relatives à la gestion des fonds, mais aussi sur le droit de vérifier si les membres peuvent déléguer l'exécution des tâches à un GECT.

La Commission propose que les dispositions déterminant les modalités de fonctionnement des groupements équivalents, constitués en vertu du droit national, dans l'État membre dans lequel le GECT a son siège s'appliquent à ce dernier, non seulement en ce qui concerne son enregistrement – comme l'a demandé le Parlement - mais aussi en ce qui concerne d'autres aspects qui ne sont pas traités par le règlement.

La Commission propose de mieux distinguer les éléments qui doivent faire l'objet de la convention et les éléments qui doivent être traités par les statuts : les statuts couvrent tous les éléments de la convention, tous les éléments mentionnés à l'article 5 consacré aux statuts et les éléments supplémentaires définis d'un commun accord par les membres. La convention, quant à elle, ne traite que des éléments permettant aux États membres de vérifier si les membres peuvent déléguer l'exécution des tâches à un GECT en application de la législation nationale correspondante et si l'objet du GECT est conforme au règlement.

Concernant la définition des «autres organismes», la Commission préfère faire référence à une définition existante (référence admise pour les Fonds structurels en général) plutôt que créer une nouvelle définition.

Par ailleurs, deux amendements sont acceptés en partie: la Commission est ainsi d'accord pour que la convention soit notifiée aux États membres concernés et au Comité des régions. Pour ce qui est des organes obligatoires des GECT, la Commission définit l'assemblée comme un organe obligatoire à l'article 6, paragraphe 1.

Coopération transfrontalière, cohésion économique et sociale: groupement européen de coopération territoriale (GECT)

2004/0168(COD) - 05/07/2006 - Acte final

OBJECTIF : supprimer les obstacles actuels à la coopération transfrontalière en créant un nouvel instrument juridique, le groupement européen de coopération transfrontalière (GECT) dans le cadre de la politique de cohésion réformée pour la période 2007-2013.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1082/2006/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à unGroupement européen de coopération territoriale (GECT).

CONTENU : le présent règlement introduit un Groupement européen de coopération territoriale (GECT). Ce nouvel instrument juridique a pour objet de faciliter la coopération transfrontalière, internationale et/ou interrégionale entre les autorités régionales et locales. Doté de la personnalité morale, ce groupement mettra en œuvre des programmes de coopération territoriale basés sur une convention conclue entre les administrations nationales, régionales, locales ou autres services publics y participant.

Le règlement tient compte des demandes formulées par le Parlement européen concernant notamment la définition de la coopération territoriale, la nécessité de préciser la responsabilité financière des États membres, la réglementation applicable et les dispositions relatives à la publication et/ou à l' enregistrement des statuts du GECT.

S'agissant du droit applicable, le Conseil a décidé de reprendre l'idée exprimée par le Parlement, à savoir d'appliquer au GECT le droit de l'État membre où le GECT a son siège.

Au plus tard le 1er août 2011, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement et des propositions de modification, le cas échéant.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/08/2006. Le règlement est applicable au plus tard le 01/08/2007.

Coopération transfrontalière, cohésion économique et sociale: groupement européen de coopération territoriale (GECT)

2004/0168(COD) - 04/07/2006 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de M. Jan **OLBRYCHT** (PPE-DE, PL), le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Coopération transfrontalière, cohésion économique et sociale: groupement européen de coopération territoriale (GECT)

2004/0168(COD) - 06/07/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant, par 622 voix pour, 31 contre et 15 abstentions, le rapport de Jan **OLBRYCHT** (PPE/DE, PL), le Parlement européen a approuvé la proposition visant à instituer un nouvel instrument financier permettant la mise en place de groupements transfrontaliers financés par l'UE (GECT).

La Commission européenne propose de nommer ces nouveaux groupements "groupement européen de coopération transfrontalière (GECT)". Le Parlement préfère toutefois la dénomination "groupement européen de cohésion territoriale (GECT)". Pour les députés, ces groupements devraient avoir un rôle d'appui à la coopération territoriale européenne à trois échelons : transfrontalier, interrégional ou transnational. Pour les régions frontalières ayant été touchées par de longues périodes de conflits, civils ou militaires, le GECT pourrait également avoir pour objet de promouvoir la réconciliation et de fournir une aide grâce à des programmes de consolidation de la paix.

Le Parlement entend définir le système de contrôle des activités du GECT de manière claire et transparente. Ainsi, l'autorité compétente de l'État membre dont le droit a été reconnu applicable disposera d'un droit de contrôle sur la gestion du GECT des fonds publics, tant nationaux que communautaires. Le GECT pourra être composé d'États membres et/ou d'organismes publics locaux et/ou d'autres organes à but non lucratif, auxquels participent les autorités régionales/locales et les États membres. Les membres devront constituer le GECT comme entité juridique séparée et pourront confier ses tâches à l'un d'entre eux. Aucune responsabilité financière n'incombera aux États membres qui ne font pas partie du GECT, même si leurs collectivités régionales, locales ou d'autres organismes publics y participent en qualité de membres. Enfin, le GECT sera soumis au droit régissant le fonctionnement des associations de l'État désigné par ses membres.

La Commission européenne propose d'allouer 14,3 milliards EUR à cette proposition de coopération transfrontalière. Tout comme pour les autres fonds structurels, les montants définitifs seront fixés dans le prochain accord sur les perspectives financières de l'UE pour 2007-2013.